



REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE DU STADE PAREAU

Toutes les utilisations sont soumises à convention ou autorisation ponctuelle

ARTICLE 1 – Description des lieux

Le complexe sportif du stade Pareau situé avenue Edouard Michel est propriété de la ville de Coulounieix-Chamiers. Une partie des installations se trouve à l'intérieur de cette enceinte. L'autre partie du complexe, se situe à l'extérieur de l'enceinte, au niveau de la rue Jean Bouin.

Equipements et installations :

- 1 terrain d'honneur avec tribune
 - Vestiaires
 - Bureau « délégués »
 - Bureau d'accueil
 - Infirmerie
 - Club-house Salle Caleix
- 1 terrain enherbé (terrain annexe)
- 1 hangar pour mettre le véhicule

- 1 piste d'athlétisme + 1 sautoir
 - Vestiaires sous tribune
- 2 algécos
 - Bureau
 - Club-house
 - Garage sous tribune stockage matériel athlétisme
 - Local sous tribune stockage matériel pour manifestations

- 1 salle de tennis de table Pierre Pousse
 - Vestiaires
 - Club-house
- 1 hangar

- 3 courts tennis extérieurs
 - 1 vestiaire
 - Club-house
- 1 court de padel
- 1 mur de tennis
- 2 courts de tennis couverts

- 5 salles « activités diverses »
 - Club house COCC handball
 - Darts-club
 - Mériller vapeur
 - Comité des fêtes
 - FLEP
- 2 hangars
 - services techniques
 - Comité des fêtes
- 1 studio radio

Un défibrillateur est présent sur le site en accès libre dans un coffret situé à proximité de la salle Caleix

Article 2 – Horaires d'ouverture et conditions d'accès aux utilisateurs

Le stade municipal est ouvert de 08h00 à 00h00. Des dérogations pourront être données pour des événements particuliers (tournois, AG, déplacement...)

La commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès à tout moment pour garantir des conditions de bonne utilisation

Article 2-1 : scolaires

Les équipements sportifs sont utilisés prioritairement par les élèves des groupes scolaires, les lundis, mardis et jeudis de 09h00 à 11h15 et de 13h30 à 16h15.

Les groupes scolaires, avec la présence des éducateurs sportifs municipaux, sont autorisés à utiliser les équipements sportifs selon une planification établie en début d'année scolaire en collaboration avec le service Vie Associative et Sportive de la municipalité.

Article 2-2- : associations sportives municipales

Le complexe sportif est ouvert du lundi au dimanche pour les entraînements et les compétitions des associations sportives selon un planning établi au début de chaque saison en collaboration avec le service Vie Associative et Sportive de la municipalité.

Plusieurs associations pouvant s'entraîner simultanément, chaque usager ou spectateur devra se comporter en veillant à ne pas empêcher la bonne tenue des autres activités simultanées.

Les utilisateurs doivent respecter leurs créneaux horaires et pratiquer la discipline sportive qu'ils ont indiqué dans leur demande d'occupation.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant ni atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, ni aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

L'utilisation du terrain d'honneur est limitée à deux matchs maximum par week-end. Cependant, en cas de conditions météorologiques défavorables, un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation du stade sera pris par la municipalité.

Article 3 – Conditions d'utilisations

Le site est à usage sportif essentiellement et mis à la disposition des associations sportives, des comités sportifs, des établissements scolaires et autres structures éducatives, de loisirs et sportives. La municipalité validera l'affectation des terrains, des salles et des vestiaires en fonctions des demandes des différents utilisateurs.

Pour toutes autres utilisations (vide grenier, tournoi...), une demande d'autorisation devra être déposée en mairie

Les utilisateurs ne peuvent pas :

- Introduire du matériel de cuisson supplémentaire (four, barbecue et bouteille de gaz)
- Dégrader le matériel, les locaux et les installations
- Coller des affiches, des tracts ou toutes informations à connotation usage commerciale, religieuse, sectaire ou de mauvaises mœurs
- Faire de la publicité pour des produits alcoolisés ou le tabac
- Introduire ou consommer de l'alcool (hors buvette)
- Fumer, vapoter, boire et consommer des produits psychotropes dans l'enceinte des installations sportives
- De pénétrer dans l'enceinte en état d'ivresse ou en tenue incorrecte
- Apporter des bouteilles en verre
- Cracher ou lancer des projectiles
- Être accompagné d'un animal non tenu en laisse et muselé pour les catégories 1 et 2

Article 3-1 : aire de jeux et espaces pour le public

L'accès aux installations sportives est interdit :

- Lors de l'entretien effectué par le personnel des services techniques ou une entreprise privée
- Lors des travaux de régénération des terrains (affichage d'un arrêté municipal)
- Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables

Les obligations générales :

- Les différentes activités sportives se pratiquent avec des matériels et équipements adéquats
- L'utilisation de chaussures adaptées à la pratique sportive et au sol spécifique de chaque équipement est obligatoire
- Les informations sont affichées uniquement dans les espaces réservés à cet effet
- L'accès à la tribune d'honneur est uniquement autorisé lors des cours d'enseignement physique, des entraînements et des manifestations sportives
- Après utilisation du matériel sportif (buts, plots, haies...), les usagers s'engagent à ranger et attacher ce matériel dans les zones définies

Article 3-2 : Vestiaires et sanitaires

L'utilisation des vestiaires est soumise à la procédure de bonne conduite. Après chaque utilisation des vestiaires, il est demandé de vérifier :

- Que les lumières soient bien éteintes, également durant la durée des entraînements
- Que les lieux soient propres et qu'aucun objet (bouteille, strap, matériel pharmacie...) ne traîne au sol
- Que les douches fonctionnent correctement (douches mises à l'arrêt au départ du dernier utilisateur)

- Que les portes et portails soient bien fermés à clés
- Que les chasses d'eau soient tirées

Article 3-3 : Les club-houses

Il appartient aux responsables des associations de respecter les règles relatives à la tenue des installations. La gestion et l'occupation des salles relèvent de la responsabilité de chaque association. La location et le prêt à des tiers sont interdits sauf autorisation écrite de la commune. Aucune activité commerciale ne sera acceptée à l'intérieur des club-houses.

Les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit ne soit pas une gêne pour le voisinage.

L'utilisation des clubs houses est liée à l'article 6 sur les buvettes et débits de boissons temporaires sous la responsabilité des présidents des associations et des responsables de sections.

Article 4 – Sécurité / ordre

Le complexe sportif du Stade Pareau est un ERP de type PA de 1ère catégorie (+ de 1500 personnes). Les utilisateurs doivent veiller à respecter la capacité d'accueil des locaux.

Lors des manifestations, il ne peut être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui de la capacité d'accueil autorisé par la commission de sécurité.

Article 4-1 : Les conditions d'accès

- L'accès dans les locaux techniques, la manipulation des tableaux de commandes électriques, la manipulation de commandes de chauffages et d'arrivée des fluides sont strictement interdits
- Modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité
- Effectuer des travaux de réparation
- Les utilisateurs et organisateurs doivent veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres

Article 4 – 2 : Circulation et stationnement

- Tous les utilisateurs et les visiteurs doivent garer leurs véhicules sur les parkings extérieurs en laissant libre les zones d'accès secours et les zones d'ouverture des portails.
- Sauf dérogation ou autorisation pour les besoins des manifestations sportives, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du complexe sportif.
- Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée aux véhicules affectés aux services publics et aux véhicules de secours.

Article 5 – Relations avec les services municipaux

Article 5-1 – services techniques

- Toutes les demandes des interventions techniques ne seront traitées uniquement qu'à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être adressée à « technique@coulounieix-chamiers.fr », au moins 1 mois avant la date de la compétition.
- L'organisation des différents tournois doit être soumis à autorisation. Cette autorisation

signée par Monsieur Le Maire sera délivrée après la consultation de votre dossier « sécurité manifestation » (dossier à retourner 2 mois avant l'évènement à « vie-asso@coulounieix-chamiers.fr » et à « technique@coulounieix-chamiers.fr »).

Article 5-2 – services entretien des locaux

- Respecter le travail des agents municipaux
- Ne pas utiliser les produits et le matériel autre que celui mis à disposition car ces derniers respectent un plan de nettoyage validé et éco-responsable
- Pour les demandes de produits, voir avec l'agent référent de votre structure
- Pour l'organisation rationnelle des heures d'entretien :
 - Temps scolaire : planning établi à l'année car activité régulière
 - Vacances scolaires : planning à définir à chaque période en fonction des besoins et à adresser « vie-asso@coulounieix-chamiers.fr » 1 mois avant.
- Faire le tri des déchets
- Ne pas :
 - Taper les chaussures à l'intérieur des vestiaires ou contre les murs
 - Laisser sur place des débris et des déchets (intérieurs et extérieurs)
 - Nettoyer le matériel dans les vestiaires, les sanitaires et les douches

Article 6 – Buvettes et débits de boissons temporaires

- La vente d'alcool, réglementée par le code de la santé publique, est soumise à une déclaration en mairie au service état civil.
- Le maire, chargé de délivrer les autorisations, ne peut en accorder uniquement 10 par an et par association et non par section (article L3335-4 ; code de la santé). Les demandes doivent parvenir 1 mois avant la date de la manifestation. Le formulaire de demande « d'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires » est à récupérer et à retourner auprès du service Etat Civil de la mairie de Coulounieix-Chamiers. Ce formulaire précise les dates, les horaires d'ouverture, les catégories de boissons concernées, la nature de la manifestation ainsi que l'autorisation délivrée par Monsieur Le Maire.
- La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.
- Les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.
- L'utilisation de gobelets consignés est recommandée

Article 7 – Modalités d'application et sanctions

Les différents responsables associatifs ou utilisateurs exceptionnels sont tenus de se conformer au présent règlement, prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du positionnement des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter. Ils devront en outre faire respecter le présent règlement à toutes personnes présentes dans le complexe. En cas d'incident la mairie devra en être informée.

Le non-respect du règlement intérieur peut entraîner la suppression temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation.

Le personnel communal doit respecter le règlement intérieur et informer sa hiérarchie en cas d'incident ou si il constate une infraction à celui-ci

Le public doit aussi respecter le règlement intérieur sous peine d'être exclu du site

Article 8 – date d’effet

Le présent règlement intérieur d’utilisation du complexe sportif stade Pareau a été adopté par le Conseil Municipal du ../../....

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIER, le

**Monsieur Thierry CIPIERRE
Maire de Coulounieix-Chamiers**



Règlement intérieur signé par l’association : COCC Section Athlétisme

Le : 26 mars 2025

Président de l’association :

Laurent LAFONT

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Laurent Lafont', is written below the printed name.